

LE TOURISME ET LA CONSERVATION DES ESPACES NATURELS

Jean Mehdi Chapoutot
Chargé des études d'aménagement touristique
Office National du Tourisme Tunisien
Agence Foncière Touristique
Tunis - Tunisie.

INTRODUCTION

En raison de sa position qui, en termes de transport et d'accessibilité, est particulièrement favorable, de son climat, également de son héritage culturel, la Méditerranée est la 1^{ère} région touristique du monde ; ses régions côtières, qui ne recevaient que 60 millions de touristes en 1970, accueillent actuellement plus de 150 millions de touristes et pourraient en recevoir 300 millions en 2025. Outre le fait que le tourisme, en tant que véritable moteur du développement économique¹, est un secteur incontournable², de multiples raisons expliquent cet essor continu :

- ❖ la demande : "La littoralisation commune à l'ensemble méditerranéen est un invariant spatial" et ni l'internationalisation des économies, ni la protection de l'environnement ne modifieront en rien l'importance du tourisme en Méditerranée dont la motivation première est et restera balnéaire, en particulier celle de la demande nationale qui se développe rapidement dans les pays du Sud³ ;
- ❖ l'offre à l'hébergement : Avec l'établissement de la zone de libre échange, qui remet en cause la clause de la nation la plus favorisée, les industriels des pays du Sud méditerranéen vont être confrontés à une rude concurrence internationale. Il est donc à prévoir que le secteur touristique, compte tenu de sa rentabilité, "investir dans le tourisme se présente toujours comme un bon placement", continuera à attirer les investisseurs⁴ ;
- ❖ les pouvoirs locaux : La part de plus en plus grande de la taxe hôtelière⁵ dans les

¹ En les arrivées touristiques internationales dans le monde se sont élevées à 625 millions, soit une progression de +1,3%, et les recettes touristiques mondiales ont atteint 444,7 milliards de dollars US, soit une progression de +2%.

² En Tunisie, au 31 décembre 1998, les investissements touristiques s'élèvent à 315 millions de dinars, la capacité est de 185000 lits, les nuitées sont de plus de 30 millions de touristes, les recettes touristiques ont atteint 1712,8 millions de dinars (1 dinar tunisien équivaut à 1 US \$; les emplois directs cumulés sont de l'ordre de 75000 personnes.

³ Le marché intérieur tunisien, avec plus de 2 millions de nuitées, soit une progression de + 4%, se place en 5^{ème} position après les marchés allemand, français, anglais et italien. Ce sont les régions balnéaires qui, avec près de 80%, sont les plus recherchées.

⁴ En Tunisie, la capacité d'hébergement, qui est de l'ordre de 200.000 lits, devraient atteindre 300.000 lits d'ici 2025.

⁵ En Tunisie, le taux de la taxe hôtelière (loi n°75-34 14 mai 1975) est fixé à 1% du chiffre d'affaires des établissements touristiques. Elle est assise sur le montant des recettes brutes provenant de l'exploitation de

recettes municipales est une tentation pour les élus locaux de créer de nouvelles zones touristiques ou d'étendre celles existantes.

Mais l'essor d'un tourisme mal maîtrisé n'ira pas sans poser de problèmes compte tenu de la surcharge du littoral méditerranéen. Il peut constituer une source importante de dégradations irréversibles de l'environnement naturel au moment où la clientèle touristique est de plus en plus exigeante en matière de qualité environnementale.

Il est donc intéressant d'étudier l'évolution des modes de développement du tourisme en matière d'aménagement et ce, au travers des stratégies et des mécanismes mis en place. Aussi, pour une meilleure compréhension des rapports entre le tourisme et l'espace, y-a-t-il lieu de :

- ❖ cerner le concept d'espace et de sa conservation dans le cadre de l'aménagement touristique dont l'objectif principal est le développement du tourisme (chapitre I) ;
- ❖ préciser la problématique et les conditions d'une meilleure articulations entre le tourisme et le développement durable (chapitre II) ;
- ❖ présenter, en tant qu'étude de cas, l'expérience tunisienne (chapitre III).

I - DE "L'ESPACE NATUREL" A L'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE

La polysémie autour d'un concept tel que celui de l'espace engendre bien des ambiguïtés.

I.1 - Espace - Nature

L'espace, c'est là où "il y a de la place" ; une place utilisée et donc qualifiée : espace industriel, public ou de rencontre (espace Cardin à Paris). Cette singularité du lieu et l'ampleur des relations, qui s'y développent, créent une sociabilité de l'espace. L'espace n'est et ne peut être que social. Il n'y a pas d' "espace naturel"⁶, mais il existe des éléments physiques qui cohabitent avec les activités humaines. Le rapport de ces éléments à la nature est grand, d'autant plus que du point de vue étymologique, physique est identique au naturel, à ce qui a trait à la nature. Une nature censée avoir un sens du "bien fait", une nature immuable. De cette nature souvent parée de toutes les vertus, il s'en suit une notion de cause dominante qui lui est attachée et qui nuit grandement à tout débat, qui brouille toute discussion sur le développement des activités humaines et donc du tourisme, laissant

l'établissement de tourisme et des activités qui lui sont annexées à l'exception de celle se rapportant aux spectacles.

La contribution de la taxe hôtelière aux impôts perçus par la commune de Midoun à Djerba est de 54% et par celle de Houmt -Souk est de 30%. La taxe hôtelière génère 46% des recettes totales du budget de fonctionnement à Midoun et 11% à Houmt -Souk.

⁶ "La nature naturelle", non-dénaturée et artificialisée, ni polluée ou détruite, n'ajoute rien au flou déjà existant en la matière.

ainsi libre cours au développement de schémas d'un déterminisme souvent naïf⁷ et même dangereux.

Mais les éléments naturels du milieu obéissent à des cycles et ne sont pas figés ; leur évolution exprime les changements de ces éléments à travers leur forme, leur modelé et traduit les activités de l'homme à travers les paysages.

I.2 - Paysage littoral - Aménagement touristique

Le littoral, du point de vue physique, se définit comme un domaine de contact, entre la partie du rivage émergée et la zone immergée, qui détermine des paysages originaux et variés. Il bénéficie de conditions climatiques qui favorisent l'occupation humaine et de ce fait, il est l'enjeu d'un nombre croissant de demandes diverses que son exigüité rend souvent antagoniques.

La Tunisie, au cours de la décennie 1960, a connu un essor spectaculaire du tourisme balnéaire qui a été une véritable opportunité de développement. L'offre à l'hébergement, réalisée à l'époque, l'a été en dehors de toute programmation⁸. De ce modèle d'organisation il en est résulté des conséquences néfastes, en particulier des dépenses considérables pour les raccordements des réseaux en infrastructure compte tenu de l'implantation linéaire des établissements touristiques et également un amenuisement rapide des richesses naturelles.

Aussi, à partir des années 1970, une réflexion, sur la localisation de sites touristiques, l'évaluation de leurs potentialités et leur intégration dans l'environnement ainsi que sur les possibilités d'amenée des réseaux en infrastructure, a-t-elle été menée. Elle a abouti à la création de zones territoriales décrétées "Zones Touristiques"⁹, à l'intérieur desquelles des plans d'aménagement ont été réalisés, adoptés par décret et donc opposables aux tiers. Dans le même temps, des structures administratives ont été mises en place, en particulier l'Agence foncière touristique¹⁰. Ainsi donc, objectifs, moyens et procédures administratives ont permis de définir la politique d'aménagement et de développement touristique.

Des solutions étaient donc proposées au tourisme ; elles se fondaient sur un modèle

⁷ "L'homme est apparu comme un ver dans le fruit, comme une mite dans une balle de laine, et a rongé son habitat, en sécrétant des théories pour justifier son action" Jean Dorst.

⁸ Dans le cadre des perspectives décennales (1962-1971) 9.500 avaient été programmés. Ce sont plus de 41.000 lits qui ont été mis en exploitation en 1971.

⁹ Il s'agit des zones de ; Tunis-Nord, Tunis-Sud, Hammamet, Sousse, Djerba, Zarzis (décret n°73-162 du 5 avril 1973). Par la suite, d'autres zones ont bénéficié de cette même appellation : Monastir, Mahdia, Kerkennah, Tabarka, Aïn Drahaml, Tozeur, Nefta, Hammamet-Sud.

¹⁰ L'Agence foncière touristique (loi 73-21 du 14 avril 1973) a été créée pour organiser le cadre juridique destiné à la maîtrise de l'emprise foncière, clef de voûte de toute politique d'aménagement. A l'intérieur des zones touristiques, elle peut acquérir, aménager et céder les terrains destinés à la construction des établissements touristiques. Ainsi de 1987 à 1997, l'Agence foncière touristique a mis à la disposition des promoteurs des terrains d'une superficie totale de 1722 hectares, contribuant par la même à la réalisation de 125 unités hôtelières totalisant 45000 lits, 3 stations intégrées à Tabarka, Hammamet-Sud et Houmt-Souk, 6 terrains de golf et 6 centres d'animation.

d'aménagement intégral, la caractérisation des équipements touristiques dans chaque zone choisie, la protection et la mise en valeur de l'environnement humain et naturel et surtout l'utilisation rationnelle des ressources physiques du territoire¹¹.

❖ Dans le domaine de l'aménagement intégral et des équipements, les résultats ont été à la hauteur des espérances. En effet :

* le cadre territorial, défini par la zone touristique couverte par un plan d'aménagement accompagné d'un règlement d'urbanisme, a permis l'organisation et la réalisation des capacités hôtelières additionnelles arrêtées par les différents plans de développement économique et social¹². C'est uniquement à l'intérieur de ce cadre territorial¹³ que les promoteurs bénéficient de l'Aide de l'État¹⁴.

* la gestion des déchets liquides, grâce à un réseau de stations d'épuration le plus dense du bassin méditerranéen, a permis un développement touristique en harmonie avec son environnement. 53 stations d'épuration ont été réalisées sur l'ensemble du territoire dont 35 sur le littoral. Actuellement, les eaux épurées sont réutilisées au niveau de l'irrigation des jardins et surtout des golfs¹⁵

❖ Dans le domaine de la protection et la mise en valeur de l'environnement humain et naturel et dans celui de l'utilisation rationnelle des ressources physiques, il n'en a pas toujours été de même.

* Les études sur la protection de l'environnement n'avaient pour but que la protection du développement du tourisme contre les crues, la pollution et de contrôle de l'érosion marine. Certes ces études ont permis une meilleure connaissance de ces phénomènes naturels et l'établissement de recommandations techniques, mais elles n'ont pas pris en compte l'évolution des écosystèmes littoraux. Ainsi dans le volume 1 du rapport "Programme d'infrastructure pour le développement du tourisme en Tunisie" il est dit que "Certains endroits de la plage de Zarzis

¹¹ Les études lancées dès 1969 visaient : à définir un programme détaillé d'investissements en infrastructures pour les zones de développement touristique ; à établir une prévision des besoins et des équipements en infrastructures à l'horizon 1985 ; à fournir au Gouvernement les éléments de base en vue de définir les politiques touristiques permettant l'utilisation optimale des ressources en fonction de ces programmes. Les études menées à l'époque ont permis l'établissement de documents de base tels que des levés topographiques (27500 ha à l'échelle 1/5000 et 9000 ha à l'échelle 1/2000), des enquêtes foncières et parcellaires (plus de 3800 ha ont été levés pour l'ensemble des zones d'aménagement). De plus des études spécifiques ont été élaborées : crues des oueds, érosion, pollution, ports de plaisance, terrains de golf et évidemment infrastructures.

¹² Depuis 1962, le développement économique et social en Tunisie est programmé et organisé : 1^{er} plan 1962-64 ; 2^{ème} plan 1965-68 ; 3^{ème} plan 1969-71 ; 4^{ème} plan 1972-76 ; 5^{ème} plan 1977-81 ; 6^{ème} plan 1982-86 ; 7^{ème} plan 1987-91 ; 8^{ème} plan 1992-96 et 9^{ème} plan 1997-2001.

¹³ La superficie totale couverte par des plans d'aménagement touristique est d'environ 5.500 hectares.

¹⁴ A savoir des incitations financières et fiscales ainsi que la réalisation des infrastructures.

¹⁵ La Tunisie compte 8 parcours de golf : Tabarka, Tunis, Hammamet (2), Sousse, Monastir (2) et Djerba.

présentent des signes d'érosion" mais il est également précisé que "toutefois, ils ne sont pas préoccupants étant donné la profondeur de la bande littorale qui borde ces plages".

* La détermination du programme sur la saturation physique de chaque zone touristique¹⁶ a pris en considération un certain nombre de critères dont les standards¹⁷ de densité d'occupation des plages. Pour établir l'estimation de la demande en surface de plage, il a été tenu compte de la demande du tourisme international et du tourisme résident, des comportements sociaux, de l'extension des temps de loisirs, de la mobilité de la population, de l'accessibilité aux plages. Les standards variaient de 8m² / baigneur pour la zone de Tunis à 21m² / baigneur à Djerba. Le standard retenu pour la zone de Tunis s'expliquait par la présence des baigneurs de la ville de Tunis alors que celui de Djerba se voulait être une "protection" de la qualité naturelle du paysage. Ces standards proposés devaient par ailleurs permettre un potentiel de croissance considérable, Ainsi, compte tenu de l'évolution de la demande, il varie actuellement à Djerba, selon les secteurs de plage, de 12 à 16 m² / baigneur, ce qui est tout à fait correct pour satisfaire les exigences de la clientèle. Mais aucune étude n'a été envisagée sur la pression anthropique que ce milieu littoral allait subir.

Les solutions d'aménagement de l'époque n'ont pris en considération que le processus de développement continu et linéaire du tourisme sans pour autant tenir compte de l'évolution ou les évolutions des éléments naturels de la plage, comme si le littoral, support récréatif de l'activité touristique, était un bien inépuisable.

L'activité touristique s'est déroulée dans une mosaïque de milieux qu'elle a artificialisés. Son action sur le milieu naturel est marquée par des discontinuités, des ruptures et des seuils explicables soit par l'intensité du développement, soit par les techniques utilisées¹⁸ dans le cadre même de ce développement. Une telle évolution a engendré des déséquilibres ; l'observation de ces phénomènes complexes, impliquant une multitude de variables dans un espace dominé par la seule activité touristique, n'a jamais été réalisée à l'époque. Il n'était donc pas possible d'en comprendre l'évolution.

A l'époque, la préoccupation première était uniquement le tourisme, présenté alors comme

¹⁶ Programme d'infrastructure pour le développement du tourisme en Tunisie, volume 2 : Identification de l'aménagement territorial future, 2ème partie ; Densité d'occupation des plages et niveaux d'hébergement, p. 33-50.

¹⁷ Les standards proposés étaient fonction du linéaire par baigneur ou de la surface par baigneur ; ce dernier standard a été retenu parce qu'il permettait de prendre en compte la profondeur de la plage.

¹⁸ Il peut s'agir de construction d'ouvrages de haute plage, d'épis.

un choix de développement économique¹⁹ et ce d'autant plus que le secteur était considéré comme la panacée du développement économique par les Nations Unies.

II - AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE - DÉVELOPPEMENT DURABLE

La volonté des sociétés à maîtriser les conséquences de l'anthropisation des écosystèmes et à protéger sur le long terme leur environnement a conduit à une très profonde transformation des orientations de développement dans lesquelles le milieu naturel ne doit plus être sacrifiée à la croissance économique. Alors que jusqu'à présent, le développement du tourisme était au centre des débats, c'est l'évolution de l'environnement qui devient objet de préoccupation et d'études.

II.1 - Une nouvelle approche : durabilité et qualité

Dans ce contexte, la perception, que les responsables de l'État et le public ont de l'aménagement touristique, a complètement changé. Deux critères se sont, en effet, imposés : la durabilité et la qualité. Ils s'affirment comme une nécessité économique que ce soit en matière de commercialisation où l'objectif est d'attirer et de retenir toujours plus de touristes et en matière d'environnement où l'objectif est de protéger le milieu naturel parce qu'il a une valeur économique, certes difficile à chiffrer tout comme la valeur de la culture et celle de l'éducation qui bénéficient néanmoins de crédits considérables.

Cette notion de durabilité s'intègre donc dans un cadre global de projet de société où la stratégie de développement se veut équilibrée, conciliant à la fois les domaines de l'économie, du social et de l'écologie, assurant par la même un développement aux populations sans pour autant mettre en péril le développement des générations futures. La notion de qualité est donc fondamentale dans cette recherche d'un état d'harmonie entre les populations, résidents et touristes, et le milieu naturel.

Dans ce contexte de développement durable, il est nécessaire de prendre en compte :

- la conservation de l'environnement qui n'est pas une opération de muséologie ; c'est la mise en œuvre des moyens nécessaires au maintien ou même à l'amélioration des stratégies adaptatives des systèmes écologiques. Il faut que la nature conserve ses potentialités évolutives ;
- la valorisation, à savoir l'embellissement, et la gestion des milieux naturels afin d'améliorer les conditions d'accessibilité et d'accueil du public ;
- les options de développement économico-touristiques

¹⁹ En 1968, un département des projets touristiques avait été créé au sein de la Banque mondiale ; il a été depuis supprimé.

et ce, en vue de satisfaire les exigences des touristes d'aujourd'hui et de demain.

Aussi, le besoin d'une bonne gestion de l'espace à aménager s'appuie sur de solides fondements scientifiques.

II.2 - De nouveaux moyens

La nécessaire intégration du tourisme dans le développement durable suppose donc des moyens conséquents et adaptés aux différentes situations et ce, à travers un cadre territorial revisité, des études d'impact et une nouvelle conception de l'aménagement.

- une nouvelle lecture de l'espace : Pour se faire, la production d'espaces touristiques suppose une lecture des lieux²⁰ avant tout aménagement et ce, afin de mieux se projeter dans le futur ; mais l'étude des évolutions restent difficiles à cerner. Chaque élément naturel, en effet, s'inscrit dans une échelle de temps différente. L'implantation d'une activité dans ce milieu modifie la vitesse de l'évolution. Il s'en suit que ces questions de mobilité et donc de visibilité changent notre perception des choses.
- les études d'impact : Pour comprendre et prévoir l'évolution de l'environnements, il est important de situer la place des phénomènes d'organisation de l'espace. De plus, le nécessaire et constant recours à l'analyse du milieu physique pour mieux intégrer les processus de développement touristique est une obligation. Il est évident que tous les aspects liés à l'environnement doivent être analysés (eau, déchets solides, écologie terrestre) et des solutions proposées. Les études d'impact du tourisme sur le milieu doivent suggérer des idées propres à éclairer les effets du tourisme sur un espace ; elles ne permettent en aucun cas d'élaborer un modèle.
- L'aménagement touristique dans un développement global : C'est ainsi que l'aménagement touristique s'intégrera dans le processus de développement durable. Pour proposer des aménagements "acceptables", l'aménageur se fait "spatialiste" et il doit incorporer la relation à des héritages dans sa production d'espace, cette connaissance est indispensable aux démarches prospectives. La finalité d'une politique d'aménagement du littoral doit passer outre les obstacles liés au processus d'appropriation du foncier, au mouvement de concentration des activités, aux destruction des équilibres naturels par des mesures telles que : la conservation du caractère public de l'accès au littoral et l'acquisition du foncier, l'aménagement en profondeur en diversifiant les activités, la

réglementation et la reconstitution des équilibre naturel.

Reste à définir la capacité d'accueil de la zone aménagée. L'OMT la définit comme étant : "le nombre maximal de gens visitant en même temps, une station touristique, sans qu'il y ait aucun préjudice porté à l'environnement physique, économique et socioculturel, et sans baisse inacceptable dans la qualité de satisfaction des visiteurs". Cette définition, qui date de 1981, n'est acceptable qu'en termes de qualité. En effet, l'interprétation de la notion de capacité d'accueil, qui s'appuyait sur des critères physiques facilement mesurables, s'oriente de plus en plus vers des critères écologiques et socioculturels, moins faciles à mesurer. Il est donc primordial de définir le type de produit touristique à développer, la clientèle à toucher et le produit à présenter.

- L'implication de l'ensemble des intervenants : Les zones prévues sont soumises à un plan d'aménagement de détail élaboré par la direction en charge de cette activité et en collaboration avec l'ensemble des départements techniques concernés ainsi que les autorités locales et régionales. Les zones touristiques doivent obligatoirement s'inscrire dans le cadre spatial défini par les schémas directeurs d'aménagement élaborés par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire.

C'est pourquoi en la matière, la Tunisie a décidé la mise en place d'outils et de règlements afin de se projeter dans le futur.

III - L'EXPÉRIENCE TUNISIENNE

A la suite des recommandations de la conférence de Rio en 1992, une commission nationale pour le développement durable²¹ a été créée. Le programme, élaboré par cette commission, prévoit d'élaborer une étude sur les sites et les éléments du produit touristique en matière de tourisme environnemental, de tourisme culturel et de tourisme scientifique, de diversifier les procédures et d'élargir la marge d'intervention des établissements touristiques. Un atelier de travail (Agenda 21) a élaboré un document fondamental, adopté en 1995, pour la préparation du IX^{ème} Plan (1997-2001).

En matière de tourisme, il est recommandé de "développer et de promouvoir un tourisme diversifié, intégré et respectueux de l'environnement en améliorant la localisation et la qualité des unités touristiques et en développant et promouvant un système touristique diversifié déconcentrant

²⁰ C'est en effet un patrimoine qui évolue ; ces transformations doivent tenir compte de sa mémoire, de son histoire. Cette approche historique a l'intérêt de relativiser et de dramatiser le changement "écologique" des activités de l'espace.

²¹ décret n°93-2061 du 11/10/1993.

le tourisme des zones balnéaires en l'ouvrant sur l'intérieur du pays et respectueux de l'environnement".

III.1 - Les institutions

Dans ce contexte politique, des institutions ont été mises en place et une réglementation a été créée pour permettre un meilleur suivi des objectifs assignés au développement durable. De plus, cette multiplication des institutions développe et renforce les méthodes de confrontation / négociation approfondies et ce, pour aboutir à une stratégie impliquant le plus grand nombre de décideurs.

1. MEAT

Le Ministère de l'environnement et de l'aménagement a été créé en 1992²². En matière d'aménagement du territoire "[...], le ministère est appelé à mettre en forme une gestion plus rationnelle du territoire et à réunir les conditions favorables à la réalisation d'un développement durable" (art.4)²³. Il est également chargé d'élaborer en concertation avec les départements, services et organismes concernés, les schémas directeurs nationaux et régionaux d'aménagement du territoire, en faveur d'une gestion rationnelle du territoire et d'un développement durable. Il doit veiller à la cohérence des programmes [...] sectoriels, et à leur conformité avec la politique nationale d'aménagement du territoire [...] " (art.16)²⁴. C'est dire l'importance de ce ministère quant à son rôle de "concepteur" et de "contrôleur" vis à vis de l'aménagement touristique.

2. ANPE

La Loi n°88-91 du 2 août 1988, portant création de l'Agence nationale de protection de l'environnement²⁵, a été modifiée par la loi n°92-115 du 30 novembre 1992. "On entend par environnement au sens de la présente loi, le mode physique y compris le sol, l'air, la mer, les eaux souterraines et de surface (cours d'eau, lac, lacune et sebkha et assimilé ...) ainsi que les espaces naturels, les paysages, les sites et les espèces animales et végétales, et d'une manière générale tout le patrimoine national" (art.2). L'ANPE peut intervenir sur l'ensemble du territoire tunisien et notamment dans les espaces maritimes (art.4). Les villages de vacances et hôtels d'une capacité supérieure à 250 lits et les ports de plaisance doivent faire l'objet d'études d'impact²⁶ en vue de l'obtention de toute autorisation administrative (art.1). En effet, les autorités compétentes

²² Décret n°92-1098 du 9 juin 1992, portant nomination du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

²³ Décret n°93-303 du 1 février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

²⁴ Décret n°93-304 du 1 février 1993, portant organisation du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

²⁵ Le décret n°88-1784 du 18 octobre 1988, portant organisation administrative et financière de l'agence nationale de protection de l'environnement a également été modifié par le décret n°93-335 du 8 février 1993.

(municipalité, administration du tourisme) ne peuvent délivrer d'autorisation pour la réalisation d'une unité touristique qu'après accord de l'ANPE (art.2). De plus, l'Arrêté du 10 juin 1995 précise que les études d'impact doivent être approuvées par le MEAT. L'Agence est en effet placée sous la tutelle du MEAT.

3. APAL

L'Agence de protection et d'aménagement du littoral²⁷ a été créée pour la sauvegarde d'un environnement comprenant (art 1) :

- ❖ le rivage de la mer, les plages, les sebkhas, les dunes de sable, les îles, les falaises et les différentes composantes du domaine public maritime à l'exception des forteresses et autres ouvrages de défense,
- ❖ les zones intérieures dans des limites variables selon le degré d'interaction climatique, naturelle et humaine entre elles et la mer, tels que les forêts littorales, les estuaires, les caps marins et les zones humides littorales.

Elle est chargée de (art. 3) :

- ❖ la gestion des espaces littoraux et du suivi des opérations d'aménagement ainsi que de la surveillance des règles et des normes fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs à l'aménagement de ces espaces, leur utilisation et leur occupation ;
- ❖ la régularisation et l'apurement des situations foncières existantes à la date de publication de la présente loi [...] et ce conformément à la législation en vigueur et tout en respectant le principe du caractère non saisissable, non susceptible d'hypothèque, inaliénable et imprescriptible du domaine public maritime ;
- ❖ l'élaboration des études relatives à la protection du littoral et à la mise en valeur des zones naturelles ;
- ❖ l'observation de l'évolution des écosystèmes littoraux²⁸.

III.2 - Les mesures publiques et instruments

1. Code de l'urbanisme²⁹

Dans son article 1, il est précisé que les dispositions du présent code fixent les règles à suivre

²⁶ décret n°91-362 du 13 mars 1991.

²⁷ Loi n°95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral (APAL). Le décret n°95-2431 du 11 décembre 1995 est relatif à l'organisation administrative et financière et aux modalités de fonctionnement de l'APAL.

²⁸ Selon Mme Zaouali : "Un réseau d'alarme environnemental dans le cadre d'une gestion intégrée des activités littorales est un outil indispensable pour permettre de mesurer le degré des agressions subies et mettre en action les remèdes nécessaires pour les stopper".

²⁹ loi n°94-122 du 28 novembre 1994.

[...], en vue de garantir un développement durable et le droit du citoyen à un environnement sain.

L'article 10 stipule que les opérations d'aménagement, donc celles relatives au tourisme, doivent se conformer aux indications des schémas directeurs d'aménagement. Néanmoins, il reste possible à l'administration du tourisme d'intervenir à l'intérieur des périmètres d'intervention foncière (art. 30-35). Par ailleurs, des périmètres de réserves foncières peuvent être créés en vue de la réalisation future d'opérations d'urbanisme (art 40) ; mais il est précisé que le droit de priorité à l'achat de ces réserves est de 4 ans renouvelable une seule fois à compter de la date du décret créant le périmètre (art 42). C'est dire si les périmètres de réserves foncières ont peu de chance de devenir de futures zones touristiques.

2. **Code unique d'incitation aux investissements**³⁰

Il permet d'éviter un système d'incitations spéciales et les distinctions sectorielles qui créent une concurrence entre les secteurs. Il vise à promouvoir des objectifs spécifiques de développement à long terme de l'économie. Aussi le code unique d'incitations aux investissements a-t-il adapté les avantages et les incitations aux grands projets ainsi qu'à la protection de l'environnement.

3. **l'Observatoire du Littoral**

Entité chargée de la collecte, de l'analyse et du traitement de l'information dans une optique de facilitation de la prise de décision. Une pareille structure est fondamentale, sachant que le littoral est un écosystème plastique dont l'équilibre est en perpétuel réajustement. Le développement des préoccupations relatives à la protection de l'environnement s'inscrit dans un contexte de patrimoine et de ressource pour le futur dont les trois objectifs sont le renforcement de la conservation, une politique d'acquisition, de restauration et d'ouverture au public. L'exercice du droit à la nature passe par l'extension du patrimoine collectif ; cette extension de la propriété publique est indispensable pour préserver les espaces et ouvrir les sites ainsi définis aux loisirs.

4. **Domaine public maritime**

Sur environ 1325 km de côtes dont 500 km de plages, 40 km souffrent d'érosion marine. Les méthodes utilisées ont eu des effets négatifs. Aussi actuellement, des schémas directeurs d'aménagement des zones sensibles sont en cours d'études pour définir une politique de gestion intégrée et durable du littoral.

Par ailleurs, la loi n°95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, permet de définir le DPM, de fixer les procédures de délimitation et les conditions d'utilisation et d'occupation du domaine public maritime ainsi que les servitudes auxquelles sont assujettis les terrains limitrophes.

Mais déjà le code de l'urbanisme de 1994 prévoyait (art. 25) des règlements relatifs au littoral. "nonobstant les règlements spéciaux [...] il est interdit de construire à une distance inférieure à cent mètres à partir du domaine public maritime".

5. Fonds pour l'environnement

Il s'agit d'un fonds de protection des zones touristiques et d'allocation de ressources aux municipalités localisant ces zones. Les crédits alloués sont destinés à financer les travaux d'aménagement urbain, de boisement ainsi que les décharges publiques. Il est financé par les établissements hôteliers à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires³¹.

6. Label de qualité

La prise de conscience des demandes environnementales de qualité de la part de la clientèle pousse les professionnels à l'instauration de certification. Du reste et à partir de l'année 2000, le classement par catégorie des établissements hôteliers sera établi en fonction de labels de qualité.

7. Innovations technologiques

Afin de réduire les consommations, les innovations technologiques sont promues et bénéficient d'avantages financiers.

8. 2talement de la saison touristique

Il passe par une diversification du produit touristique (golf, thalassothérapie) et/ou par un meilleur ciblage des nouvelles clientèles.

CONCLUSION

La visibilité du développement du tourisme par rapport à d'autres activités facilite toutes les accusations portées contre ce secteur. Certes, le tourisme participe à un changement dans l'évolution des éléments naturels du milieu mais au même titre que toutes les autres activités et certainement à un degré moindre³².

En outre les possibilités d'adaptation du milieu et les aptitudes à l'innovation pour maîtriser ce même milieu doivent empêcher toutes perspectives trop rigoureusement déterministes dans l'étude du tourisme et de son environnement, qui pourraient alors affaiblir la vision de l'avenir du secteur touristique.

³⁰ Loi n°93-120 du 27 décembre 1993.

³¹ Un Fonds de protection des zones touristiques et d'allocation aux municipalités de ces zones a été institué. Les crédits alloués sont destinés à financer les travaux d'aménagement urbain (entrées des villes, places publiques, avenues, les routes touristiques), de boisement et les décharges publiques.

Aussi, et eu égard à l'immense complexité des interactions du phénomène touristique, dans ses dimensions tout à la fois économiques, sociales et culturelles, de son caractère multidisciplinaire comme de sa vulnérabilité à des contraintes extérieures, la mise en place d'une politique globale est-elle un impératif.

Le développement durable est une globalité dans laquelle s'inscrit le tourisme. Il participe donc à l'amélioration et à la valorisation de l'environnement ainsi qu'à la conservation du patrimoine qui sont appelées à jouer un rôle déterminant dans la promotion d'une offre touristique diversifiée. Le tourisme se doit donc de préserver les écosystèmes dans leur intégrité pour des raisons écologiques évidentes, mais également parce que l'environnement est de plus en plus considéré comme un argument de vente du produit touristique.

Étant entendu que le tourisme est avant tout une affaire commerciale, la bonne marche du secteur passe par la qualité, reconnue par les seuls consommateurs, à savoir les touristes. La réussite d'un aménagement touristique dans le cadre du développement durable tient uniquement au degré de satisfaction des usagers.

³² Il semblerait qu'il y ait accord pour mettre au premier rang des agresseurs la perte de transparence des eaux engendrée par le flux de particules solides qui est en proportion directe aussi bien avec les activités industrielles qu'avec les activités halieutiques.